

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD180

AMENDEMENT

présenté par

M. Dutremble, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini, M. Schreck et M. Tivoli

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Après l'article L. 415-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-3-1.* – N'est pas pénalement responsable l'éleveur qui procède à la destruction d'un loup dans le but de défendre son troupeau contre une attaque, dès lors que son action est nécessaire et proportionnée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éleveurs peuvent aujourd'hui être exposés à des poursuites pénales lorsqu'ils défendent leurs animaux contre des attaques de loups.

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement leurs actions lorsqu'elles sont justifiées par une situation de légitime défense.